

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffé
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section H

ARRÊT DU 23 MAI 2006

(n° **15**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2005/14461**

Décision déferée à la Cour : n° **05-D-30** du **21 juin 2005** rendue par le **CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

DEMANDEUR AU RECOURS :

- **La société CHEPAR, SAS**

Nom commercial : Centre Distributeur E. LECLERC

prise en la personne de son Président

dont le siège social est : 31, allée Roch Pape 84300 CAVAILLON

représentée par la SCP BERNADE CHARDIN CHEVILLER, avoués associés près la Cour d'Appel de PARIS

DÉFENDEUR AU RECOURS :

- **La société AUCHAN FRANCE**

prise en la personne de son Directeur Général

dont le siège social est : 200, rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par la SCP ARNAUDY & BAECHLIN, avoués associés près la Cour d'Appel de PARIS

assistée de Maître Céline COHEN, avocate au barreau de PARIS

Toque K 24

la SELARL PASCAL WILHELM

29, avenue Hoche 75008 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- **M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

59 boulevard Vincent Auriol

75703 PARIS

représenté par M. Michel ROSEAU, muni d'un pouvoir

17



COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 mars 2006, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Alain CARRE-PIERRAT, Président
- M. Xavier RAGUIN, Conseiller
- Mme Agnès MOUILLARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTERE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. WOIRHAYE, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par M. Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par M. Alain CARRE-PIERRAT, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier présent lors du prononcé.

* * *

Saisi le 30 septembre 2004 par la société Chepar de pratiques anticoncurrentielles imputées à la société Auchan, le Conseil de la concurrence, par décision n° 05-D-30 du 21 juin 2005, a rejeté la requête en application de l'article L 462-8 du Code de commerce, faute d'éléments probants.

La société Chepar a formé un recours en annulation, subsidiairement en réformation, le 12 juillet 2005.

Elle a déposé un mémoire contenant l'exposé complet de ses moyens le 10 août 2005.

Par ordonnance du 5 septembre 2005, le magistrat délégué par le premier président pour exercer les attributions résultant de l'article 8 du décret du 19 octobre 1987 a ordonné la mise en cause de la société Auchan et fixé un calendrier de procédure, lequel a été rapporté, puis modifié le 7 novembre 2005, sur la demande de cette dernière afin de lui permettre de prendre connaissance du dossier.

Le ministre chargé de l'économie le 7 octobre 2005, puis le Conseil de la concurrence, le 10 octobre 2005, ont fait connaître leurs observations.

La société Auchan a déposé ses observations en réponse le 5 décembre 2005.

La société Chepar a déposé un mémoire en réplique le 12 janvier 2006, accompagné de deux nouvelles pièces puis, le 14 février 2006, s'est désistée de son recours.

C'est dans ces conditions que la société Auchan a déposé des mémoires de procédure, le 17 février 2006 et le 8 mars 2006, pour réclamer à la requérante une indemnité de 200 000 euros pour procédure abusive et une autre de 60 000 euros au titre des frais irrépétibles, demande à laquelle la société Chepar s'est opposée par deux mémoires déposés le 24 février 2006 et le 10 mars 2006.

SUR CE :

Considérant que le désistement du recours entraîne l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour ;

Considérant qu'il est constant que c'est le magistrat délégué par le premier président qui a ordonné la mise en cause, dans la présente instance, de la société Auchan ; que celle-ci ne peut donc faire grief à la société Chepar d'un "acharnement procédural" à son encontre ;

Mais considérant qu'en se désistant quinze jours avant l'audience de plaidoiries, initialement fixée au 28 février 2002, la société Chepar a contraint la société Auchan à exposer inutilement des frais non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge ; qu'il convient donc de faire droit à la demande formée par cette dernière à ce titre, dans la limite de 40 000 euros :

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société Chepar de son désistement,

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour,

Déboute la société Auchan de sa demande de dommages et intérêts,

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la société Chepar à payer à la société Auchan la somme de 40 000 euros,

Condamne la société Chepar aux dépens ;

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,